

ANNÉES TÉMOIN ET TARIFAIRE DU DISTRIBUTEUR

Direction Affaires réglementaires et tarifaires

1 « Cette nouvelle façon de procéder pour le transport n'apparaît
2 pas problématique dans le cas des petits consommateurs
3 d'électricité puisque la modification des tarifs en période de
4 pointe de consommation est une préoccupation pour
5 l'application des tarifs finaux payés par cette clientèle et non
6 pour les tarifs de transport. En effet, les petits consommateurs
7 ne paient actuellement que les tarifs finaux qui incluent déjà le
8 coût de transport. Le choix du 1^{er} janvier pour la fixation des
9 tarifs de transport n'implique pas nécessairement que les tarifs
10 finaux payés par les consommateurs devront également être
11 mis en application le 1^{er} janvier. Cette question sera traitée en
12 temps opportun lorsque la Régie examinera les tarifs finaux
13 d'Hydro-Québec. »²

3.2 Analyse du distributeur

3.2.1 Pratique actuelle

14 La principale raison qui a mené le Distributeur à établir, depuis 1985, la date d'entrée
15 en vigueur de ses nouveaux tarifs au 1^{er} mai, est d'éviter un choc tarifaire aux
16 abonnés qui chauffent à l'électricité, découlant d'une hausse au cours des mois
17 d'hiver où ils reçoivent leurs plus grosses factures de l'année.

18 Le Distributeur est d'avis cependant que le maintien du 1^{er} mai comme début d'année
19 tarifaire, bien qu'étant en continuité avec la pratique actuelle, soulève d'importants
20 problèmes de conciliation avec les données financières corporatives publiées. En
21 outre, étant donné la publication de données trimestrielles au 31 mars, la publication
22 pour fins réglementaires de données quadrimestrielles au 30 avril rendrait possible à
23 un lecteur de dégager certaines données financières relatives à un seul mois, ce qui

² D-99-120, page 23

1 mois, ce qui constituerait un précédent à Hydro-Québec et soulèverait des problèmes
2 liés à la divulgation externe d'information financière non officielle.

3.2.2 Appariement des années financière et tarifaire

3 Conformément à l'esprit de la décision D-99-120, le Distributeur favorise un choix
4 d'appariement de l'année tarifaire avec la fin d'un trimestre où des données
5 financières officielles sont disponibles. Quatre options existent donc : un début
6 d'année tarifaire au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre.

7 ANNÉE TARIFAIRE AU 1^{ER} JANVIER OU AU 1^{ER} OCTOBRE

8 Tout comme la Régie qui, dans sa décision D-99-120, manifestait une préoccupation
9 quant à l'impact saisonnier d'une augmentation tarifaire pour le consommateur final
10 d'électricité, le Distributeur désapprouve d'emblée l'utilisation d'une année tarifaire
11 débutant en période ou près d'une période d'hiver étant donné le choc tarifaire qui
12 s'ajouterait à une facture d'électricité déjà importante³. La situation des abonnés du
13 Distributeur ne peut être comparée à celle des clients du Transporteur pour qui la
14 date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs a peu de conséquences, ce qui a
15 d'ailleurs été reconnu par la Régie. En effet, le principal client du Transporteur, soit le
16 Distributeur, ne reflète pas automatiquement la hausse du tarif de transport sur ses
17 propres clients, tandis que les clients du service point à point n'ont pas
18 nécessairement une pointe hivernale.

19 En outre, en ce qui concerne une année tarifaire débutant le 1^{er} janvier, le
20 Distributeur est d'avis que la coïncidence possible des causes tarifaires du
21 Transporteur et du Distributeur risque de créer un engorgement qui ne peut
22 qu'affecter la qualité du processus réglementaire, qu'il s'agisse de la surcharge de

³ L'annexe fournit les consommations mensuelles de la clientèle domestiques et agricole pour l'année 2000, année dont les températures se sont situées près des normales. Ces données démontrent l'importance des consommations d'électricité en hiver.